

**Assemblée générale**

Distr. générale
13 juin 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-sixième session
Vienne, 8-26 juillet 2013

**Proposition du Gouvernement des États-Unis concernant les
travaux futurs de la CNUDCI: point 16 de l'ordre du jour
provisoire¹**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	2
II. Proposition du Gouvernement des États-Unis		2

¹ Le point 16 de l'ordre du jour provisoire est intitulé "Travaux prévus et travaux futurs possibles, notamment dans les domaines de l'arbitrage et de la conciliation, de la fraude commerciale, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité, du droit international des contrats, de la microfinance, de la résolution des litiges en ligne, de la passation des marchés publics et du développement des infrastructures, notamment des partenariats public-privé, et des sûretés." Document de l'ONU A/CN.9/759 (2013).



I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session, la Commission examinera au titre du point 16 de l'ordre du jour provisoire les travaux prévus et les travaux futurs possibles et sera saisie pour ce faire d'une note du Secrétariat (A/CN.9/752 et Add.1) ainsi que d'une note supplémentaire du Secrétariat sur les travaux futurs prévus et les travaux futurs possibles de la CNUDCI (A/CN.9/774). À cet égard, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a soumis une proposition concernant les travaux futurs de la CNUDCI dont le texte est reproduit ci-dessous tel qu'il a été reçu par le Secrétariat.

II. Proposition du Gouvernement des États-Unis

Les États-Unis se félicitent des notes établies par le Secrétariat sur les travaux prévus et les travaux futurs possibles², qui visent à attirer l'attention des États sur les vives préoccupations exprimées au sujet des priorités de l'Organisation et des restrictions budgétaires. Nous avons toujours appuyé l'allocation de ressources suffisantes pour permettre à la CNUDCI d'accomplir ses importants travaux et estimons que la CNUDCI est l'un des organismes les plus productifs dans le système des Nations Unies. La quantité de travail fournie par le Secrétariat de la CNUDCI pour l'ensemble des réunions est d'autant plus impressionnante que le nombre de fonctionnaires travaillant au Secrétariat est réduit et l'éventail des domaines couverts par la Commission vaste. Il est regrettable, comme il a été indiqué à la dernière session de la Commission, que "la CNUDCI ne [puisse] continuer, dans la limite des ressources dont elle dispose, à élaborer des textes juridiques au rythme actuel et à promouvoir comme il le faudrait l'application et l'utilisation de l'ensemble de ses textes"³.

À sa session en 2012, la Commission a pris note des considérations stratégiques suivantes:

- a) Les sujets qui devraient se voir accorder le rang de priorité le plus élevé compte tenu du rôle et de l'utilité de la CNUDCI;
- b) L'équilibre optimal entre les activités compte tenu des ressources actuelles;
- c) La viabilité du mode de fonctionnement existant, caractérisé par la prédominance des négociations formelles sur les négociations informelles lors de l'élaboration de textes, compte tenu des ressources actuelles;
- d) La mobilisation de ressources supplémentaires et la mesure dans laquelle la CNUDCI devrait rechercher des ressources externes pour ses activités, notamment au moyen d'activités conjointes et d'une coopération avec d'autres organismes⁴.

² Notes du Secrétariat, Une orientation stratégique pour la CNUDCI, documents de l'ONU A/CN.9/752 et Add.1 (2012); Travaux futurs prévus et travaux futurs possibles, document de l'ONU A/CN.9/774 (2013).

³ A/CN.9/752/Add.1, par. 25.

⁴ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, quarante-cinquième session (25 juin-6 juillet 2012), document de l'ONU A/67/17, par. 229.

La Commission est convenue “de donner des orientations sur [ces questions], notamment, à sa quarante-sixième session”⁵.

Viabilité du mode de fonctionnement existant

Depuis des années, des États proposent que la CNUDCI adopte une approche plus souple pour ce qui est de ses méthodes de travail afin de tenir compte des préoccupations financières et de faire en sorte que les projets qui ont le rang de priorité le plus élevé et qui sont les plus utiles puissent se poursuivre⁶. Le Secrétariat a proposé de confier plusieurs thèmes à un même groupe de travail. Nous estimons que, pour assouplir son plan de travail, la CNUDCI pourrait également autoriser des projets individuels et leur allouer les ressources nécessaires plutôt que de conserver six groupes de travail qui se consacrent généralement à un seul domaine de droit pendant de nombreuses années. Nous proposons donc que la CNUDCI ne structure plus ses priorités en se fondant sur un système de six groupes de travail semi-permanents consacrés à un domaine de droit particulier, qui peuvent chacun se réunir pendant deux semaines par an⁷.

Par exemple, au lieu d’avoir une entité permanente appelée “Groupe de travail IV – Commerce électronique”, la Commission approuverait la poursuite des travaux consacrés à l’instrument en cours d’élaboration sur les documents transférables électroniques et déterminerait les ressources nécessaires pour ce projet pendant l’année suivante (à savoir la charge de travail du Secrétariat et les ressources nécessaires pour les services de conférence). La CNUDCI ayant droit actuellement à 14 semaines de services de conférence par an (salles de réunion et interprétation comprises)⁸, ces ressources pourraient ainsi être allouées à des projets spécifiques selon les besoins – au lieu d’allouer par défaut deux semaines de réunion à chaque groupe de travail traitant d’un sujet particulier. (Un projet d’allocation des ressources pour l’année à venir est présenté ci-après.)

Selon cette approche, la Commission devrait déterminer si les thèmes examinés continuent d’avoir un rang de priorité élevé lorsque des ressources deviennent disponibles suite à la conclusion d’un projet. Par contre, dans un système où des groupes de travail semi-permanents proposent eux-mêmes les domaines dans lesquels des travaux pourraient être entrepris, il est rare qu’un groupe de travail

⁵ Ibid., par. 231.

⁶ Voir notamment le Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-quatrième session (27 juin-8 juillet 2011), document de l’ONU A/66/17, par. 343.

⁷ À sa session de 2003, la Commission est convenue que les groupes de travail devraient normalement se réunir pour une session d’une semaine deux fois par an, mais que du temps supplémentaire pouvait être accordé à l’un d’entre eux si un autre n’utilisait pas entièrement le sien. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-sixième session (30 juin-11 juillet 2003), document de l’ONU A/58/17, par. 273 et 275.

⁸ Les États-Unis sont opposés à une réduction supplémentaire des ressources allouées aux conférences. À sa session de 2011, la Commission est convenue de réduire les 15 semaines par an de services de conférence habituellement allouées, compte tenu des contraintes extraordinaires auxquelles son Secrétariat et elle-même étaient soumis afin de réduire les dépenses inscrites au budget ordinaire de l’exercice biennal 2012-2013. Rapport sur les travaux de la quarante-quatrième session, voir *supra* note 6, par. 347.

considère qu'il n'y a plus de travaux utiles à mener dans son domaine. Bien entendu, les experts dans chaque domaine de droit continueront de croire que des travaux utiles complémentaires pourraient être menés dans leur domaine de compétence. Même si cela est vrai, ces travaux ne sont peut-être pas plus importants – au vu du mandat de la CNUDCI – que de nouveaux travaux dans des domaines qui n'ont pas la chance d'avoir un groupe de travail attiré. Compte tenu de l'insuffisance des ressources, la CNUDCI ne peut pas se permettre de continuer à fonctionner en partant du principe implicite que la conclusion d'un projet dans un domaine de droit sera suivie d'autres travaux sur ce même sujet.

Pour préserver ses ressources, nous estimons également que la Commission devrait envisager, selon qu'il convient, d'élaborer des projets d'instrument en dehors du cadre des débats intergouvernementaux formels que tiennent les groupes de travail. L'examen formel par les États membres de la CNUDCI est bien entendu nécessaire pour l'approbation et la finalisation de tout instrument. Toutefois, dans le passé, il est déjà arrivé que la Commission examine un texte élaboré par le Secrétariat (avec la contribution d'experts) sans négociations préalables au sein d'un groupe de travail⁹. Les États-Unis encouragent la CNUDCI à envisager de suivre cette démarche, lorsqu'il convient, et à adopter d'autres méthodes telles que le recours plus fréquent à des réunions d'experts, des réunions régionales (y compris avec l'appui du gouvernement hôte) et des rapporteurs spéciaux qui, en collaborant étroitement avec le Secrétariat, pourraient faciliter l'élaboration de projets de textes en vue de leur examen¹⁰.

Mobilisation de ressources supplémentaires

Des États ont estimé que, pour examiner d'autres domaines de travail de manière efficace, la CNUDCI pourrait également s'efforcer d'accroître la coopération avec d'autres organisations internationales, conformément à sa mission première¹¹. En adoptant une démarche tendant à allouer les ressources selon les projets, comme celle présentée plus haut, la CNUDCI pourrait plus facilement participer à des projets menés en collaboration avec d'autres organisations comme UNIDROIT ou la Conférence de La Haye, puisqu'elle ne devrait pas attendre qu'un groupe de travail existant se "libère". Étant donné que les autres organismes de droit privé doivent

⁹ Voir Une orientation stratégique pour la CNUDCI, *supra* note 2, par. 33 (notant que "le Secrétariat a entrepris à plusieurs occasions d'importants travaux préparatoires sur des textes," notamment lorsqu'il a élaboré un projet de texte qui a été directement présenté à la Commission étant donné qu'aucun groupe de travail ne possédait les compétences requises (démarche adoptée, par exemple, pour le Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds (1987) et le Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (2000)) et lorsqu'il a été prié d'élaborer un projet de texte qui a été directement soumis à la Commission (cela a été le cas notamment pour les Recommandations sur l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2012)).

¹⁰ Voir note du Secrétariat, Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI, A/CN.9/638/Add.1, par. 31 à 33 et 36 à 42 (2007).

¹¹ Voir Création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966 (A/RES/2205), par. 8 ("La Commission encourage l'harmonisation et la modernisation progressives du droit commercial international: a) en coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles").

faire face à des restrictions budgétaires similaires, ces trois organisations devraient examiner leurs programmes de travail pour identifier des projets qui pourraient être menés conjointement. De fait, à la réunion de son Conseil de direction tenue cette année, UNIDROIT a fermement appuyé l'idée d'une coopération de fond avec la CNUDCI dans le cadre de futurs projets visant à élaborer conjointement des instruments.

Nous estimons qu'à l'avenir, la CNUDCI devrait envisager de telles collaborations à titre prioritaire. Nous nous félicitons des efforts de coopération récemment déployés comme la publication conjointe du document intitulé "Textes de la CNUDCI, de la Conférence de La Haye et d'UNIDROIT sur les sûretés"¹². Toutefois, à notre avis, cette collaboration ne devrait pas se limiter à la réalisation d'études conjointes et à la participation de fonctionnaires du Secrétariat aux réunions des autres organisations. Nous recommandons plutôt que les Secrétariats des organisations s'efforcent d'identifier des projets qui pourraient être menés conjointement afin de tirer au mieux parti des avantages comparatifs de chaque organisation.

Sujets qui devraient avoir le rang de priorité le plus élevé

Pour déterminer les travaux futurs à mener, la Commission a à plusieurs reprises décidé que l'évaluation des différents projets devait tenir compte de la nécessité et de la faisabilité des travaux futurs pour ce qui est de renforcer le droit commercial international¹³. Un critère essentiel pour évaluer la nécessité des travaux dans ce contexte est l'impact d'un projet sur le développement économique sans exclusive et l'état de droit, en particulier dans les pays en développement¹⁴. Par ailleurs, la Commission a également décidé qu'"en règle générale, elle ne devrait pas renvoyer de sujets à un groupe de travail tant que le Secrétariat n'aurait pas établi d'études préparatoires et que leur examen par la Commission n'aurait pas indiqué non seulement que le sujet convenait mais que les travaux préparatoires étaient aussi suffisamment avancés pour qu'un groupe de travail puisse aborder l'étude de la question de façon utile"¹⁵.

¹² Voir Rapport sur les travaux de la quarante-cinquième session, *supra* note 4, par. 165 et 166.

¹³ Comme le note le Secrétariat (A/CN.9/774, par. 19), l'accent a été mis sur la nécessité et la faisabilité dès le premier rapport du Secrétaire général sur la création de la CNUDCI. Rapport du Secrétaire général, A/6396 (1966). Ce rapport indique que "l'unification n'est pas nécessairement une chose souhaitable en elle-même et ne se justifie que si elle répond à un besoin économique et si des mesures d'unification ont des chances de favoriser le développement du commerce international." Ibid., par. 204. Il mentionne également la faisabilité, notant qu'"[a]dapter les règles nationales aux besoins du commerce international devrait donc être moins difficile que d'unifier les règles relatives par exemple au droit de la famille, aux successions, au statut personnel et aux autres questions indissolublement liées aux traditions nationales ou religieuses." Ibid., par. 222.

¹⁴ Le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit figure à son ordre du jour depuis 2008, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale. En 2012, la Commission a participé à une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale, lors de laquelle son rôle dans la promotion de l'état de droit a été souligné. Voir Rapport sur les travaux de la quarante-cinquième session, *supra* note 4, par. 195 à 227.

¹⁵ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, onzième session (30 mai-16 juin 1978), document de l'ONU A/33/17, par. 67 et 68; note du Secrétariat, Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI, A/CN.9/638, par. 20 (2007).

Allocation de ressources aux projets

Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve que les 14 semaines de réunion soient maintenues, les États-Unis proposent d'allouer les ressources comme suit pour l'année à venir:

<i>Projet</i>	<i>Temps de conférence alloué</i>
Poursuite, si nécessaire, des travaux sur la transparence, et/ou nouveaux travaux sur l'arbitrage	Deux semaines
Élaboration de normes juridiques sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique	Deux semaines
Élaboration d'un instrument sur les documents transférables électroniques	Deux semaines
Élaboration d'une loi type sur les opérations garanties	Deux semaines
Élaboration d'un guide législatif ou d'une loi type sur la création d'un environnement favorable aux micro-, petites et moyennes entreprises (microfinance)	Deux semaines
Colloque sur l'insolvabilité internationale pour identifier des projets de travaux futurs (notamment des projets sur des thèmes généraux déjà examinés)	Une demi-semaine
Colloque sur la fraude commerciale	Une demi-semaine
Élaboration d'une loi type sur les partenariats public-privé	Aucune réunion – travaux menés par le Secrétariat et des experts
Réunion de la Commission en 2014, notamment examen des travaux menés par le Secrétariat et les experts sur une loi type sur les partenariats public-privé (le cas échéant)	Trois semaines

Le document du Secrétariat propose de ramener de six à cinq le nombre de groupes de travail existants. Toutefois, nous estimons qu'en adoptant l'approche plus souple présentée ci-dessus – à savoir l'allocation des ressources à des projets particuliers et non à des groupes de travail semi-permanents – la CNUDCI pourrait conserver ses ressources sans renoncer à des travaux utiles. Seuls cinq projets feraient l'objet de négociations intergouvernementales formelles, réduisant ainsi la charge de travail du Secrétariat; dans le même temps, la CNUDCI pourrait continuer d'examiner plusieurs autres sujets et mener les travaux préparatoires nécessaires au lancement de nouveaux projets.

Une allocation des ressources selon ce modèle exigerait l'adoption d'une démarche légèrement différente dans plusieurs domaines dans lesquels il a été proposé de poursuivre les travaux en cours ou d'en mener de nouveaux, notamment par l'utilisation des méthodes de travail plus souples décrites plus haut. Les incidences sur les différents projets sont examinées ci-après.

Microfinance et questions y relatives

Conformément à la décision prise par la Commission à sa dernière session et à la recommandation formulée lors du colloque sur la microfinance et les questions y relatives tenu en janvier 2013, nous sommes d'avis qu'il faudrait commencer des travaux d'élaboration d'un guide législatif ou d'une loi type portant sur les éléments

requis pour créer un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites entreprises, pendant toute leur durée de vie: mise en place de procédures simplifiées d'inscription des entreprises, règlement des litiges, accès au crédit, paiements par téléphone portable et insolvabilité. Telle était également la proposition du Gouvernement colombien.

À sa quarante-cinquième session, la Commission est convenue que la tenue d'un deuxième colloque sur la microfinance et les questions y relatives "devrait être pour elle une priorité de premier ordre"¹⁶. Elle a décidé que ce colloque devrait mettre l'accent sur "la mise en place de procédures simplifiées d'inscription et d'enregistrement des entreprises; l'accès des microentreprises et des petites et moyennes entreprises au crédit; le règlement des litiges naissant d'opérations de microfinancement; et d'autres thèmes liés à la création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises"¹⁷. Lors de ce colloque, tenu en janvier 2013, les participants sont largement convenus que la CNUDCI devrait examiner "les aspects juridiques nécessaires à la création d'un environnement favorable aux MPME". Il a été souligné que l'action menée pour créer cet environnement serait compatible avec le mandat principal de la Commission, qui est de promouvoir la coordination et la coopération dans le domaine du commerce international, y compris le commerce transfrontière régional"¹⁸.

Dans son rapport, le Secrétariat souligne qu'il est essentiel de créer un environnement juridique favorable pour permettre aux microentreprises et aux petites entreprises dans les pays en développement d'accéder aux marchés internationaux à travers le commerce électronique et mobile¹⁹. Par ailleurs, "la création d'un environnement juridique favorable aide également à renforcer l'état de droit à l'échelon national, ce qui, comme le souligne la résolution de l'Assemblée générale relative à l'état de droit, favorise la mise en place d'un système juste, stable et prévisible nécessaire à un développement partagé, durable et équitable"²⁰. C'est pourquoi, conformément à la recommandation formulée lors du colloque, nous sommes d'avis qu'il faudrait commencer des travaux en vue de l'élaboration d'un guide législatif ou d'une loi type portant sur ces différents sujets²¹.

¹⁶ Rapport sur les travaux de la quarante-cinquième session, voir *supra* note 4, par. 126.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Note du Secrétariat sur la microfinance: création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, A/CN.9/780, par. 50 (2013). Il est dit dans ce rapport "qu'une reconnaissance internationale de ces questions législatives et structures émergentes nouvelles et variées [est] nécessaire pour que les MPME qui opèrent sur les marchés régionaux puissent fournir une base internationale reconnaissable pour les transactions et éviter les problèmes qui peuvent survenir par manque de reconnaissance commerciale."

¹⁹ *Ibid.*, par. 52 (Notant que, "[d]ans le monde, l'utilisation de l'Internet a augmenté de 528 % au cours de la dernière décennie: environ un tiers de la population mondiale est désormais connectée à l'Internet" et que ce "chiffre devrait passer à 47 % d'ici à 2016"); voir aussi la note du Secrétariat relative aux travaux futurs possibles concernant le règlement en ligne des différends dans les opérations de commerce électronique internationales, document de l'ONU A/CN.9/706, par. 9 (2010) (où il est fait remarquer que le "développement du commerce électronique est dû essentiellement, entre autres, au nombre croissant d'utilisateurs de l'Internet").

²⁰ Microfinance, voir *supra* note 18, par. 13 (note de bas de page omise).

²¹ Dans le rapport du Secrétaire général visé à la note 13 ci-dessus, on mentionne certains aspects du droit des sociétés intéressant le commerce international qui pourraient faire l'objet de

Insolvabilité

Les États-Unis proposent que se tienne l'année prochaine un colloque visant à identifier des projets précis et les domaines dans lesquels des travaux pourraient être entrepris, plutôt que des sessions intergouvernementales formelles sur l'insolvabilité. Ensuite, dans le cadre de l'approche souple en matière d'allocation des ressources décrite dans la première partie du présent document, les travaux relatifs à l'insolvabilité pourraient reprendre une fois qu'un projet précis approprié aura été choisi et approuvé par la Commission.

Dans le domaine de l'insolvabilité, le Groupe de travail V a désormais mené à bien les deux projets auxquels il a consacré tous ses efforts ces dernières années. Il a achevé ses travaux de révision du Guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et la rédaction d'une nouvelle partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité. Ces deux documents sont soumis à la Commission pour finalisation et approbation. Dans son dernier rapport, le Groupe de travail V a noté que s'il n'avait peut-être pas, à strictement parler, terminé de traiter les questions juridiques méritant d'être examinées, il n'avait pas non plus défini les résultats que ces travaux étaient censés produire²². Il a par conséquent conclu qu'il pourrait être judicieux de tenir un colloque chargé de déterminer les projets futurs les plus utiles (sur les sujets déjà à l'étude ou de nouveaux sujets qui pourraient être proposés)²³.

Nous partageons la conclusion du Groupe de travail, à savoir qu'il serait utile de tenir un colloque. Les instruments que le Groupe de travail V a mis au point dans ce domaine ont eu un impact majeur et la CNUDCI devrait envisager de mener de nouveaux projets pour mettre à profit les précieuses connaissances accumulées par les représentants et les observateurs qui ont participé à ces travaux. Toutefois, compte tenu des incertitudes relatives aux projets concrets susceptibles d'être menés dans l'immédiat, nous pensons qu'il ne serait pas judicieux d'utiliser des ressources de plus en plus limitées pour organiser des sessions du Groupe de travail tant que ces projets n'auront pas été définis.

travaux. Document de l'ONU A/6396, par. 207 (où il est noté [qu']"il serait bon, du point de vue du commerce international, de s'employer plus activement à unifier des matières telles que ... les règles applicables aux sociétés se livrant à des échanges commerciaux internationaux"). Par ailleurs, l'Assemblée générale a invité la CNUDCI à se pencher sur la question des problèmes juridiques que posent les différents types de sociétés multinationales (voir résolution A/RES/2928 (XXVII), par. 5 (1972) de l'Assemblée générale).

²² Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-troisième session (New York, 15-19 avril 2013), document de l'ONU A/CN.9/766, par. 108 (tout en convenant qu'il "n'avait pas encore terminé ses travaux de mise en œuvre du mandat reçu de la Commission", le Groupe de travail a reconnu "qu'il ne savait pas encore clairement comment s'acquitter au mieux de cette partie du mandat").

²³ Ibid. ("[Le Groupe de travail] a entendu une proposition de tenir un colloque afin de déterminer comment et par quel type d'instrument cette partie restante du mandat pourrait être mise en œuvre et d'identifier les sujets se prêtant à des travaux futurs. Il est convenu qu'un tel colloque pourrait être utile. Toutefois, l'idée que ce dernier vienne en remplacement des sessions qui lui étaient nécessaires pour s'acquitter du mandat confié par la Commission n'a pas reçu suffisamment d'appui. Plusieurs délégations ont suggéré de solliciter l'approbation de la Commission pour tout projet futur, mais ce point de vue n'a pas non plus reçu suffisamment d'appui.")

Partenariats public-privé (PPP)

S'il pourrait être utile de poursuivre les travaux dans le domaine des partenariats public-privé, le Secrétariat pourrait, pour ce faire, employer une méthode de travail différente. Une telle approche serait conforme à la pratique que la Commission a suivie avec succès dans l'élaboration du Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé et de la Loi type sur la passation des marchés publics²⁴.

En mai 2013, la CNUDCI a tenu un colloque sur les partenariats public-privé, qui visait à déterminer s'il valait la peine de mener des travaux supplémentaires dans le domaine des instruments connexes déjà élaborés par le Groupe de travail I, à savoir le Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé (qui comprend un ensemble de recommandations législatives) et la série de Dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé. Les participants au colloque sont arrivés à la conclusion que, compte tenu de l'utilisation croissante et de l'évolution des partenariats public-privé au cours des dernières années, il pourrait être utile de mener des travaux complémentaires dans ce domaine. Un projet qui avait de grandes chances d'être retenu était l'élaboration d'une loi type qui, de l'avis de nombreux participants, aurait un impact plus important et serait plus facile à promouvoir que les instruments existants.

Compte tenu des travaux déjà menés en vue de l'élaboration des recommandations législatives et des dispositions législatives types, il serait possible d'établir une loi type simple sans qu'il soit nécessaire d'y affecter les ressources liées à la tenue de négociations intergouvernementales formelles au sein d'un groupe de travail. Comme il est noté plus haut, et comme le souligne le document du Secrétariat, en élaborant un texte en dehors du cadre d'un groupe de travail et en le soumettant ensuite directement à la Commission, on permettrait à la CNUDCI de maximiser sa productivité malgré des ressources limitées. Sur la base des discussions qui ont été menées au colloque, les États-Unis estiment qu'une telle approche serait idéale pour élaborer une loi type sur les PPP. Étant donné que la Commission a déjà approuvé les instruments établis par le Groupe de travail I, qui couvrent la plupart des sujets qu'une loi type devrait aborder, il ne s'agit plus, pour l'essentiel, que d'un exercice de rédaction technique. Le projet de loi type pourrait être rédigé par un groupe d'experts coordonné par le Secrétariat. À une session ultérieure de la Commission, les États Membres pourraient ensuite examiner le document et soit y apporter les modifications nécessaires pour le finaliser, soit décider qu'il doit encore être amélioré.

²⁴ Comme il est indiqué dans la note 9 ci-dessus, le Secrétariat a élaboré un projet de texte concernant le Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé (2000), qu'il a directement soumis à la Commission. À la session de 2011 de la Commission, les États ont suggéré que l'on recoure "à des groupes de rédaction pour finaliser les textes, comme cela avait été fait avec succès durant la session en cours en ce qui concerne la Loi type révisée sur les marchés publics." Rapport sur les travaux de la quarante-quatrième session, voir *supra* note 6, par. 343.

Fraude commerciale

Nous sommes favorables à l'organisation d'un colloque sur la fraude commerciale, en coordination avec l'ONUDC, comme il a été proposé à la dernière session de la Commission²⁵. Lors de la réunion du groupe d'experts de la CNUDCI sur la fraude commerciale qui s'est tenue en avril 2013, un large soutien a été exprimé en faveur de la tenue d'un nouveau colloque pour donner suite au colloque de 2004 et actualiser les travaux précédemment menés sur les indicateurs de fraude commerciale²⁶. Il a été largement estimé que, compte tenu du rôle primordial que jouait le secteur privé dans la lutte contre ce phénomène, la CNUDCI était on ne peut mieux placée pour coordonner les efforts faits dans ce domaine et contribuer ainsi à appeler l'attention des législateurs et des décideurs sur cette question importante²⁷. On a notamment souligné que les évolutions survenues dans le domaine des communications électroniques posaient de nouvelles difficultés, qui se répercutaient sur tous les aspects de l'économie, de la finance et du commerce. Il a en outre été estimé qu'il pourrait être utile d'étudier séparément les possibilités de fraude commerciale dans les différentes sphères d'activité des groupes de travail de la CNUDCI, telles que le règlement des litiges en ligne et les documents transférables électroniques. Il a été dit que même si certains textes traitaient des questions de fraude, les compétences requises pour formuler des règles normatives de droit commercial dans ces domaines n'étaient pas forcément les mêmes que celles nécessaires pour déceler les risques de fraude commerciale ou pour définir les moyens de les prévenir dans un instrument²⁸.

Droit international des contrats

Nous appuyons également l'organisation d'un colloque pour marquer le 35^e anniversaire de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM), en 2015. Lors du colloque marquant le 25^e anniversaire de la Convention, on a estimé que cette dernière était probablement le traité le plus utile de l'histoire du droit commercial moderne²⁹. Depuis la tenue de ce colloque, 16 États supplémentaires sont devenus parties à la Convention, ce qui porte le nombre total d'États parties à 79³⁰.

²⁵ Rapport sur les travaux de la quarante-cinquième session, voir *supra* note 4, par. 232.

²⁶ Note du Secrétariat sur la fraude commerciale, A/CN.9/788, par. 8 à 12, 18 (2013).

²⁷ *Ibid.*, par. 13 à 17.

²⁸ *Ibid.*, par. 11. À la session de 2004 de la Commission (qui s'est tenue à la suite du Colloque de 2004 sur la fraude commerciale internationale), il a été convenu "qu'il serait utile d'examiner, s'il y avait lieu, des exemples de fraude commerciale dans le contexte particulier des projets sur lesquels [la Commission] travaillait, afin que les représentants participant à ces projets puissent prendre en compte le problème de la fraude dans leurs délibérations. Le Secrétariat a été prié de faciliter ces discussions lorsque cela semblait approprié." Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session (14-25 juin 2004), document de l'ONU A/59/17, par. 111.

²⁹ Hebert Kronke, *The UN Sales Convention, the UNIDROIT Contract Principles and the Way Beyond*, 25 *J. L. & Comm.* 451 (2005).

³⁰ La liste des États parties à la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises peut être consultée à l'adresse suivante: http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/sale_goods/1980CISG_status.html.

À la dernière session de la Commission, il a été proposé d'envisager un nouveau cadre mondial relatif au droit international des contrats³¹. Un certain nombre de délégations, y compris la délégation des États-Unis, se sont catégoriquement opposées à des travaux allant dans ce sens. Néanmoins, le Secrétariat a été prié "d'organiser des symposiums et autres réunions ... pour aider la Commission à déterminer ... si des travaux futurs dans le domaine du droit général des contrats étaient souhaitables et réalisables"³². Afin de s'acquitter de son mandat, la CNUDCI a coparrainé un symposium, qui s'est tenu en janvier 2013 à la Villanova Law School, portant sur l'évaluation de la Convention et d'autres initiatives internationales visant à unifier le droit international des contrats, et organisé une réunion d'experts sur le droit des contrats, en février 2013, au Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique³³.

Au vu des discussions qui se sont tenues pendant ces réunions, les États-Unis restent opposés à l'élaboration d'un nouveau cadre mondial relatif au droit international des contrats. Ils estiment qu'une telle initiative constituerait un projet immense, qui nécessiterait des ressources considérables pendant de nombreuses années et aurait des chances de réussite limitées. Nous rappelons qu'on a intentionnellement limité la portée de la CVIM pour en exclure les questions ne faisant pas l'objet d'un consensus. Or nous n'avons pas constaté que les divergences d'alors ont beaucoup évolué au cours des dernières années. Par ailleurs, les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international complètent déjà la CVIM de manière utile. Lors de ses sessions de 2007 et de 2012, la Commission a avalisé ces principes, dont elle a recommandé l'utilisation conformément à l'objet qui leur a été assigné. Elle a souligné qu'ils complétaient la CVIM et a félicité UNIDROIT d'avoir élaboré "des règles générales pour les contrats du commerce international"³⁴. Nous estimons par conséquent que la CNUDCI devrait se pencher sur d'autres possibilités plus pratiques, positives et tournées vers l'avenir, qui tireraient parti des fondements existants que constituent la CVIM et les Principes d'UNIDROIT.

³¹ Travaux futurs envisageables dans le domaine du droit international des contrats: proposition de la Suisse sur les travaux futurs envisageables de la CNUDCI dans le domaine du droit international des contrats, document de l'ONU A/CN.9/758 (2012).

³² On trouvera un résumé des débats dans le Rapport sur les travaux de la quarante-cinquième session, voir *supra* note 4, par. 127 à 132.

³³ On trouvera des informations concernant le symposium à l'adresse suivante: <http://www.law.villanova.edu/Flash%20Stories/Norman%20J%20Shachoy%20Symposium.aspx>. Les documents relatifs au symposium seront publiés dans l'édition 58:4 de la Villanova Law Review. Les documents relatifs à la réunion d'experts tenue à Songdo, Incheon (Corée du Sud) seront publiés dans un numéro du Journal de Droit Comparé du Pacifique (CLJP-JDCP).

³⁴ Rapport sur les travaux de la quarante-cinquième session, voir *supra* note 4, par. 140; rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session (25 juin-12 juillet 2007), document de l'ONU A/62/17 (Part I), par. 213.